

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.360 du 21 novembre 2011

A. 198.675/XI-17.698

En cause : **L'État belge**, représenté par
le secrétaire d'État à la Politique
de migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par l'État belge représenté par le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 52.236 (dans l'affaire n° 58.616/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 novembre 2010 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 6 septembre 2011, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. VAN WALLE loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision prise par le délégué du ministre le 29 juillet 2010 de mettre fin au droit de séjour de XXX et de lui ordonner de quitter le territoire; que cette décision, que l'arrêt reproduit, était ainsi libellée:

“ Vu l'art 42 septies de la Loi du 15/12/1980

Vu qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour le 16/07/2009 en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union, la personne concernée a caché qu'elle avait reçu le 16/06/2007 notification d'un Arrêté ministériel de Renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté et que sans cette fraude déterminante pour l'obtention d'un droit de séjour, il n'aurait jamais pu obtenir sa carte «F»;

que le Conseil du contentieux des étrangers l'annule sur la base d'un premier moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, “de la violation des articles 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, et 39/72, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, du principe général du respect des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit,

en ce que l'arrêt décide:

« 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 septembre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} septembre 2010. »,

alors que, première branche, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que [...] « la note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/73 », [que] l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 auquel l'article 39/59 précité renvoie précise que « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation », [qu'] en l'espèce, il ressort des pièces jointes au présent recours que la décision attaquée devant le premier juge a été notifiée à la partie demanderesse en cassation le mercredi 1^{er} septembre 2010, [et que] la note d'observations de cette dernière a été adressée au Conseil du contentieux des étrangers par un courrier recommandé du jeudi 9 septembre 2010, soit dans le délai légal [...];

deuxième branche, [que] le dossier de procédure révèle que l'enveloppe d'envoi de la note d'observations porte mention du code barre de l'envoi recommandé et d'un cachet «PRIOR» avec date du 10 septembre 2010, [que] le premier juge n'a toutefois nullement interrogé la partie demanderesse en cassation quant à l'éventuelle tardiveté du dépôt de la note d'observations et ne l'a pas invitée, à l'audience, à faire valoir son point de vue et à présenter ses éléments de défense, [et qu'] en ne permettant pas à la partie demanderesse en cassation de contester l'irrecevabilité de la note d'observations, l'arrêt entrepris viole les dispositions et principes visés au moyen, plus particulièrement le principe général de droit du respect des droits de la défense;

[et.] troisième branche, [qu'] en écartant, à tort, la note d'observations, l'arrêt querellé n'a pas rencontré les arguments invoqués par la partie demanderesse en cassation, en violation de l'article 39/65 et de l'obligation de motivation, [et que] l'arrêt viole, en outre, le respect des droits de la défense en ce qu'il fait obstacle,

en écartant la note d'observations, à ce que la partie demanderesse en cassation puisse faire valoir ses arguments devant [le] conseil [d'État]”;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'il résulte du dossier de la procédure que le recours formé par la partie adverse contre la décision du délégué du ministre a été notifié au requérant par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers par une lettre datée du 1^{er} septembre 2010 dont il n'est produit par aucune des parties ni de preuve d'une recommandation postale ni d'un accusé de réception; qu'il résulte au surplus de l'instruction à laquelle a procédé Mme l'auditeur rapporteur que le récépissé du dépôt de l'envoi recommandé de la note d'observations de la requérante porte le cachet de la poste du 9 septembre 2010, même si le cachet de la poste qui figure sur l'enveloppe de cet envoi porte la date du lendemain;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pu légalement décider que le délai prévu par les articles 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, et 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée était écoulé lorsque le requérant a envoyé sa note d'observations; que le moyen est fondé et qu'il suffit à entraîner la cassation de l'arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 52.236 rendu le 30 novembre 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.